

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.646 du 25 mars 2015

A. 214.000/VIII-9457

En cause : **VANDEPEUTE** Sébastien,
représenté par son administrateur provisoire
M^e Carine POLLAERT, avocat,
rue Ernest Milcamps 22-24
7100 La Louvière,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2014 par l'administrateur provisoire de Sébastien VANDEPEUTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 29 septembre 2014 par le conseil d'appel de la [partie adverse] lui infligeant la sanction disciplinaire de la révocation et mettant fin à ses fonctions en date du 30 septembre 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 mars 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour M^e Carine POLLAERT, avocat, agissant pour Sébastien VANDEPEUTE, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 230.645 du 25 mars 2015; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de la procédure estimant que le présent recours doit être biffé du rôle en raison de la tardiveté du paiement des droits de rôle de 200 euros; qu'il relève que l'avis de paiement a été réceptionné au cabinet de l'administrateur provisoire, le 24 octobre 2014, et que ce paiement n'est intervenu que le 6 novembre suivant, soit en dehors du délai de 8 jours prescrit;

Considérant que plusieurs recours ont été introduits contre l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État et notamment les articles 70 et 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que l'assemblée générale de la section du contentieux administratif est chargée de se prononcer sur la légalité dudit arrêté royal afin de préserver l'unité de la jurisprudence; que, dans ces circonstances, il est prématuré de conclure à la biffure du rôle en ce qui concerne le présent recours; que les conclusions du rapport ne peuvent, à ce stade de la procédure, être suivies; qu'il est dès lors renvoyé à la procédure de suspension ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.